



Appel à propositions VP/2012/004

Actions pour la coopération et l'information relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale

Ligne budgétaire 04 03 05 00

Compte tenu du grand nombre de demandes de renseignements, veuillez ne pas téléphoner.
Les questions sont à envoyer par courrier électronique uniquement à l'adresse suivante:

empl-b4-calls-proposals@ec.europa.eu

Ce texte est disponible en anglais, en allemand et en français. La version anglaise constitue l'original.

Pour obtenir une réponse rapide aux demandes de renseignements, les demandeurs sont invités à les transmettre en anglais ou en français.

Table des matières

1.	INFORMATIONS GÉNÉRALES ET CONTEXTE	3
2.	OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS	4
2.1.	Types d'actions et d'initiatives éligibles	4
2.2.	Montant indicatif et taux maximal de cofinancement.....	5
3.	SOUSSION ET EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION	5
3.1.	Dates de soumission et de réalisation	5
3.2.	Critères d'exclusion	6
3.3.	Critères d'éligibilité	6
3.4.	Critères de sélection.....	7
3.5.	Critères d'attribution.....	8
4.	MODALITÉS PRATIQUES.....	9
4.1.	Où peut-on se procurer le formulaire?	9
4.2.	Où la demande doit-elle être envoyée?	10
4.3.	Demandes acceptées et demandes rejetées	11

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET CONTEXTE

Garantir que les individus ne perdent pas leurs droits à la sécurité sociale lorsqu'ils voyagent ou travaillent à l'étranger est un ressort important de l'action en faveur de la libre circulation transfrontière des personnes.

L'action de l'Union européenne (UE) nécessite la coordination des régimes de sécurité sociale des États membres, élément fondamental pour encourager la libre circulation des citoyens. Certes, chaque État membre définit lui-même le régime des prestations qu'il assure, mais des règles de coordination s'appliquent lorsque ces prestations correspondent aux critères des prestations de sécurité sociale visées par la réglementation européenne. Leur raison d'être est de veiller à ce que les personnes se déplaçant à l'intérieur de l'Union ne perdent pas leurs droits.

L'article 48 du TFUE (régissant les questions de sécurité sociale) constitue la base de la coordination des régimes de sécurité sociale. La coordination au sein de l'Union européenne avait été initialement établie par un règlement de 1959 introduisant le principe de coordination internationale de la sécurité sociale dans le droit européen. Celui-ci a été remplacé par le règlement (CEE) n° 1408/71 et le règlement d'application (CEE) n° 574/72. Depuis mai 2010, avec l'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009¹, un système de coordination modernisé prenant en compte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est en application.

D'une portée plus large, la réglementation européenne sur la sécurité sociale s'applique dorénavant à tous les citoyens de l'UE assurés au regard du droit national, qu'ils travaillent ou non.

La bonne application des règles de coordination de l'UE dépend toujours pour une part non négligeable de la diffusion des informations à ce sujet. Non seulement le grand public, mais aussi les administrations chargées de l'application de la réglementation, doivent recevoir les informations nécessaires concernant les nouveautés et les instructions pour l'application nationale de ces textes. De même, des portails sur la mobilité comme EURAXESS ne peuvent assurer leur fonction d'information et de sensibilisation que s'ils intègrent les dernières avancées de la réglementation.

L'un des principaux nouveaux aspects du système de coordination modernisé est qu'il vise à renforcer la coopération entre les institutions de sécurité sociale pour que les prestations soient versées plus rapidement aux citoyens, même si ceux-ci sont très mobiles. À cette fin, les États membres ont convenu d'introduire le système d'échange électronique de données (EESSI)². Le passage de l'échange de données sur papier à l'échange électronique demande une préparation considérable dans les États membres.

L'article 79 du règlement (CE) n° 883/2004 dispose que «dans le contexte du présent règlement et du règlement d'application, la Commission peut financer totalement ou en partie: a) des actions visant à améliorer les échanges d'informations entre les autorités et institutions de sécurité sociale des États membres, en particulier l'échange électronique de données; b) toute autre action visant à informer les personnes couvertes par le présent

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1) et règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

² Échange électronique de l'information en matière de sécurité sociale [voir l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009].

règlement et leurs représentants des droits et des obligations découlant du présent règlement, par l'utilisation des moyens les plus appropriés».

L'application et le contrôle du respect des droits issus des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 constituent en effet une tâche partagée dans le contexte de laquelle les institutions de sécurité sociale, les administrations des États membres et les partenaires sociaux peuvent jouer un rôle important pour mieux informer les citoyens de leurs droits.

Le présent appel à propositions repose sur la ligne budgétaire 04 03 05 00 du budget de l'UE intitulée «Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers».

2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS

Les objectifs du présent appel à propositions sont de soutenir:

1. les initiatives et actions présentant une dimension transnationale qui
 - visent à développer la coopération entre les institutions de sécurité sociale et/ou
 - visent à améliorer l'information des citoyens sur les droits et obligations que leur reconnaissent les règlements européens relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale quand ils exercent leur droit à circuler librement;
2. les initiatives et actions transnationales qui visent à préparer et à mettre en œuvre le système d'échange électronique de données (EESSI) ;
3. les initiatives et actions nationales qui visent à préparer et à mettre en œuvre le système d'échange électronique de données (EESSI).

2.1. Types d'actions et d'initiatives éligibles

Sur la base des objectifs décrits ci-dessus, trois sous-programmes ont été définis. Veuillez trouver ci-après une description détaillée des actions et initiatives éligibles ainsi que des **exemples** d'actions envisageables qui peuvent être cofinancées:

- I** Les **actions transnationales** de coopération entre les institutions de sécurité sociale et/ou d'amélioration de l'information des citoyens sur les droits et obligations que leur reconnaissent les règlements européens relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale

Une large palette d'actions transnationales, comme des conférences, des tables rondes, des initiatives de formation, des séminaires et ateliers, la création de réseaux, des publications, des études, le développement et le renforcement des capacités administratives (par exemple, l'échange d'expériences en matière de formation, des échanges de fonctionnaires entre institutions, l'échange de pratiques exemplaires et d'expériences en matière de coordination) et tout autre outil d'information sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

- II** Les **actions transnationales** de préparation et de mise en œuvre du système d'échange électronique de données (EESSI)

Actions transnationales visant à l'échange des pratiques exemplaires, des connaissances, de l'expertise et de l'expérience acquise en matière de mise en

œuvre du système EESSI, à l'apport d'une aide mutuelle pour l'installation du système, au renforcement des capacités techniques, à la réalisation d'essais bilatéraux ou à la formation, ou autres activités transnationales visant à mener à bien le projet EESSI.

III Les **actions nationales** de préparation et de mise en œuvre du système d'échange électronique de données (EESSI)

Adaptation des systèmes informatiques nationaux aux fins de l'EESSI, essais au niveau national, soutien et renforcement des capacités administratives, diffusion des connaissances, formation ou autres actions pertinentes de soutien à l'installation et à la mise en œuvre de l'EESSI au niveau national.

2.2. Montant indicatif et taux maximal de cofinancement

Le budget consacré au cofinancement des projets sélectionnés au titre de cet appel à propositions est de deux millions six cent trente-trois mille vingt euros (2 633 020 EUR).

Pour les actions de l'objectif 3, la contribution maximale de l'Union européenne pour un projet donné ne peut être supérieure à 200 000 EUR.

Le pourcentage de cofinancement de l'Union européenne (tous objectifs confondus) est plafonné à 80 % du total des coûts éligibles de l'action.

Le demandeur doit garantir le cofinancement en espèces des 20 % restants. Les contributions en nature ne seront pas prises en considération.

Les demandes qui nécessitent une subvention de plus de 80 % seront automatiquement exclues de la sélection.

3. SOUMISSION ET EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

3.1. Dates de soumission et de réalisation

La **date limite** du dépôt des demandes complètes est la suivante:

31/5/2012

pour des actions qui **débutent** au plus tôt le **15/9/2012** et au plus tard le **15/12/2012**.

La durée maximale du projet est de **15 mois**. Les demandes relatives à des projets dont la durée est supérieure à 15 mois ne seront pas examinées. Aucune prolongation de la durée maximale ne sera accordée, sauf dans des conditions très exceptionnelles rendant impossible l'achèvement du projet dans le délai prévu, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment communiquées à l'avance avant le délai fixé dans la convention de subvention.

Compte tenu du temps nécessaire à l'examen des demandes, les actions ne pourront commencer avant la date susmentionnée. Les demandeurs noteront que si leur projet est approuvé, ils ne recevront pas nécessairement la convention de subvention avant la date de commencement de l'action indiquée et devront dès lors en tenir compte en établissant le calendrier de leur projet.

Toute dépense engagée avant la confirmation écrite que la demande a été acceptée est aux risques du demandeur.

Les propositions qui indiquent une date de commencement antérieure à la date indiquée ci-dessus ne seront pas examinées par le comité d'évaluation.

3.2. Critères d'exclusion

Les demandeurs doivent satisfaire aux exigences de l'article 93, paragraphe 1, de l'article 94 et de l'article 96, paragraphe 2, point a) ³, du règlement financier⁴.

3.3. Critères d'éligibilité

Le présent appel à propositions est destiné à financer des actions, des initiatives ou des projets spécifiques. Par conséquent, les subventions ne sont pas censées financer les opérations habituelles des organismes qui présentent des demandes; elles doivent uniquement couvrir des **dépenses supplémentaires** directement liées aux projets.

Demandeurs éligibles

i. Le demandeur doit être une personne morale légalement constituée et enregistrée dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège)⁵. Par dérogation à cette obligation et conformément à l'article 114 du règlement financier, les organisations de partenaires sociaux dépourvues de la personnalité juridique au titre du droit national applicable sont également éligibles, pour autant que leurs représentants légaux aient la capacité de prendre des engagements juridiques pour leur compte et d'assumer la responsabilité financière.

ii. Pour l'objectif 1, le demandeur et les éventuels partenaires doivent être:

des institutions nationales de sécurité sociale,

ou

des organisations de partenaires sociaux, des ONG ou des organisations à but non lucratif d'un autre type officiellement reconnues, œuvrant dans le domaine de la libre circulation des travailleurs et de la sécurité sociale et disposant d'une expérience pratique de l'application des règlements sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

³ Sont notamment visées les situations de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif et toute autre procédure de même nature, les condamnations prononcées pour tout délit affectant la moralité professionnelle, le non-paiement de cotisations de sécurité sociale ou d'impôts, les condamnations pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale, les défauts graves d'exécution en cas d'inobservation d'obligations contractuelles relatives à des activités financées par le budget de l'UE, les conflits d'intérêts et les fausses déclarations lors de la présentation des informations requises.

⁴ Voir le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes tel que modifié par la suite: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002R1605:20101129:FR:PDF> (O.J. L311 of 26.11.2010, p.9).

⁵ Le cofinancement de propositions de demandeurs dont le siège social est situé en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège est subordonné à la participation de ces pays au financement de la ligne budgétaire du budget général de l'Union européenne utilisée pour le cofinancement des projets, pour l'exercice budgétaire durant lequel la proposition est soumise.

- iii. Pour les objectifs 2 et 3, les demandeurs doivent être, ainsi que les éventuels partenaires pour l'objectif 2:

des institutions nationales de sécurité sociale,

ou

des organismes de liaison ou des organisations hébergeant les points d'accès à l'EESSI.

Ni le demandeur ni les éventuels partenaires d'un projet ne peuvent être des personnes physiques.

Actions éligibles

Pour être éligible, une action doit remplir les conditions suivantes:

- i. être clairement liée à au moins un objectif de l'appel à propositions;
- ii. pour les actions des objectifs 1 et 2, être menée en coopération par des partenaires actifs originaires d'au moins deux États membres différents de l'UE ou de l'EEE. La participation active de ces partenaires doit être attestée dans la demande par des lettres signées;
- iii. pour les actions de l'objectif 3, être une action individuelle faisant partie d'une stratégie pluriannuelle nationale plus large d'utilisation de l'EESSI. À cette fin, la demande doit comprendre un aperçu de la ou des stratégie(s) nationale(s) concernée(s).

Les sociétés et les organisations à but lucratif, comme les fournisseurs commerciaux classiques de biens et de services, ne peuvent pas être partenaires de projet.

Demandes éligibles

Pour être éligibles, les demandes doivent remplir les conditions suivantes:

- i. être envoyées avant la date limite de dépôt;
- ii. être soumises conformément aux exigences établies. Les formulaires de demande doivent obligatoirement être soumis en ligne comme indiqué ci-dessous et leurs versions papier respectives, remplies et signées, doivent être soumises conformément aux dispositions du point 4.2 ci-après;
- iii. être complètes, détaillées, et inclure tous les documents indiqués dans le tableau récapitulatif figurant en annexe;
- iv. respecter le plafond de cofinancement de l'Union européenne de 80 %.

Si un demandeur présente plus d'une proposition, chaque demande doit être transmise séparément.

3.4. Critères de sélection

Seules les organisations disposant de la capacité financière et opérationnelle nécessaire peuvent recevoir une subvention.

Capacité financière

Les demandeurs doivent avoir accès à des sources de financement stables et appropriées pour maintenir leurs activités pendant la période de l'action et contribuer au financement de celle-ci si nécessaire. En particulier, 1) le chiffre d'affaires annuel du demandeur (durant le dernier exercice pour lequel des états sont disponibles) doit être supérieur au montant de la contribution demandée à l'Union; 2) le demandeur doit avoir suffisamment de maturité pour être financièrement viable, c'est-à-dire qu'il doit être légalement établi depuis au moins deux ans à la date de présentation de la demande.

La capacité financière doit être prouvée, entre autres, par le bilan annuel et la déclaration sur l'honneur mentionnés dans le tableau récapitulatif figurant en annexe.

La vérification de la capacité financière ne s'appliquera pas aux organismes publics, ni aux organisations internationales.

Capacité opérationnelle

Le demandeur doit disposer des ressources opérationnelles (techniques, gestion), des compétences et qualifications professionnelles et des capacités requises pour mener à bien l'action proposée. Il doit posséder une solide expérience et des compétences avérées dans le domaine de la sécurité sociale, en particulier dans le type d'activité proposée.

Afin de démontrer sa capacité opérationnelle, le demandeur devra fournir, entre autres:

- le dernier rapport d'activité de son organisation;
- une **déclaration écrite** signée par le gestionnaire du projet, certifiant les compétences professionnelles de l'équipe qui exécutera les tâches associées à l'action pour laquelle un financement est demandé. Cette déclaration devra s'accompagner du **curriculum vitae** (formation et qualifications professionnelles) et d'une **description de la fonction** des membres de l'équipe.

3.5. Critères d'attribution

Les propositions répondant aux critères d'éligibilité et de sélection mentionnés ci-dessus seront évaluées en fonction des critères d'attribution suivants:

Critères stratégiques

- i. la mesure dans laquelle l'action répond aux objectifs et aux priorités de l'appel à propositions et apporte une valeur ajoutée par rapport aux autres projets de même nature (20 points);
- ii. la mesure dans laquelle il existe un diagnostic clair et bien étayé des questions abordées dans la proposition, des méthodes employées pour traiter ces questions et une indication claire de la contribution de la proposition aux objectifs de l'appel (15 points);
- iii. la mesure dans laquelle la proposition répond aux problèmes identifiés dans le domaine de la coordination des régimes de sécurité sociale (10 points).

Critères organisationnels

- iv. la clarté et la faisabilité du plan de travail proposé, comprenant le calendrier d'exécution et la méthode employée, et en particulier sa capacité d'atteindre les objectifs prévus au moyen d'activités bien déterminées et bien planifiées, inscrites dans un calendrier clair et réalisable (20 points);
- v. a) **pour les actions de l'objectif 1**, également la qualité des partenariats, la mesure dans laquelle le projet, l'action ou l'initiative présente une véritable dimension transnationale et/ou nécessite la participation conjointe de différentes parties prenantes, l'effet multiplicateur et la viabilité de l'action (15 points);

b) **pour les actions de l'objectif 2**, la mesure dans laquelle l'action présente une véritable dimension transnationale par rapport à la stratégie pluriannuelle nationale d'utilisation de l'EESSI et l'effet multiplicateur de l'action (15 points);

c) **pour les actions de l'objectif 3**, la façon dont l'action s'inscrit dans la stratégie pluriannuelle nationale d'utilisation de l'EESSI (15 points).

Critères financiers

- vi. la qualité financière de la proposition, comprenant un budget raisonnable et réaliste, l'estimation de son rapport qualité/prix et un bon rapport coût/efficacité (10 points);
- vii. la qualité, la clarté et la précision de la présentation budgétaire (10 points).

Seuls les projets obtenant au minimum 60 % du total (100 points) seront pris en considération pour un éventuel cofinancement. Le financement sera accordé aux propositions ayant obtenu les notes les plus élevées, par ordre de mérite, dans la limite du budget disponible pour le présent appel à propositions.

4. MODALITÉS PRATIQUES

4.1. Où peut-on se procurer le formulaire?

Le formulaire obligatoire de demande en ligne est un formulaire électronique qui doit être rempli en utilisant le système «SWIM» à l'adresse web suivante:

<https://webgate.ec.europa.eu/swim/external/displayWelcome.do?lang=fr>

Ce système permet l'introduction, la modification, la validation, l'impression et la soumission du formulaire de demande de subvention. Une fois la demande soumise par voie électronique, un exemplaire imprimé doit être signé par le représentant légal de l'organisation qui soumet la proposition, puis envoyé à la Commission conformément au point 4.2. Aucune modification n'est possible après la soumission de la demande par voie électronique.

Le guide financier pour les demandeurs et d'autres formulaires requis et documents utiles sont disponibles sur le site web susmentionné.

4.2. Où la demande doit-elle être envoyée?

Veillez envoyer votre lettre d'accompagnement de la demande, avec tous les documents mentionnés dans le tableau récapitulatif, qui doivent être des **originaux signés**, ainsi qu'une **copie de chacun de ces documents (au total: deux jeux de documents)**, avant la date limite du **30/5/2012**:

- a) par **courrier recommandé** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante:

Appel à propositions VP/2012/004
Commission européenne – DG EMPL/B.4
J-54 02/57
B-1049 Bruxelles
Belgique

ou

- b) par **un service de messagerie** (la date du récépissé de dépôt faisant foi), à l'adresse ci-dessous,

ou

- c) par un courrier **remis en mains propres**, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire (la date de l'accusé de réception de la Commission faisant foi), à l'adresse suivante:

Appel à propositions VP/2012/004
Commission européenne – DG EMPL/B.4
J-54 02/57
Service central de réception du courrier
Avenue du Bourget, 1-3
B-1140 Bruxelles
Belgique

En cas de remise en mains propres, veuillez conserver le reçu daté et signé par le fonctionnaire du service du courrier central de la Commission à qui les documents ont été remis. Ce service est ouvert de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16 heures le vendredi. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Commission. Veuillez noter que, pour des raisons de sécurité, les courriers remis en mains propres (y compris par un service de messagerie) ne sont pas acceptés dans les autres bâtiments de la Commission.

En ce qui concerne la présentation du dossier de demande, il est recommandé:

- de suivre l'ordre des documents mentionnés dans le tableau récapitulatif en annexe;

- d'imprimer, si possible, les documents recto verso;
- d'utiliser uniquement des chemises à deux trous (ne pas lier ni coller).

Si un demandeur présente plus d'une proposition, chaque proposition doit être soumise séparément.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DOIVENT ÊTRE FAITES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

UNIQUEMENT, À L'ADRESSE:

empl-b4-calls-proposals@ec.europa.eu

— VEUILLEZ NE PAS TÉLÉPHONER —

4.3. Demandes acceptées et demandes rejetées

Les demandes seront examinées par un comité d'évaluation qui se réunira, en principe, dans un délai de 40 jours ouvrables suivant la date limite de dépôt indiquée au point 3.1.

Seules les propositions qui répondront aux critères d'éligibilité et de sélection seront évaluées en fonction des critères d'attribution.

Le comité d'évaluation dressera une liste des propositions recommandées en vue d'un financement.

Demandes rejetées

La Commission européenne notifiera sa décision négative par écrit au plus tard un mois après la réunion du comité d'évaluation au cours de laquelle la demande aura été examinée. Aucune réponse ne sera donnée aux questions relatives à l'état d'avancement des dossiers qui seraient posées avant ces échéances.

Demandes sélectionnées

Les demandeurs retenus recevront deux exemplaires originaux de la convention de subvention pour acceptation et signature. Ces deux exemplaires devront être retournés à la Commission, qui renverra un exemplaire signé par les deux parties.

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif: Le comité d'évaluation n'examinera pas les dossiers de demande incomplets en raison de l'absence d'un ou de plusieurs des documents suivants:

1	La lettre officielle d'accompagnement de la demande , mentionnant la référence de l'appel à propositions (VP/2012/004) et portant la signature originale du représentant légal de l'organisme demandeur.
2	La version imprimée du formulaire de demande en ligne dûment complété et transmis , comprenant une estimation du budget (voir point 4.1), datée et portant la signature originale du représentant légal. NOTE: Le formulaire en ligne doit d'abord être envoyé sous forme électronique avant d'être imprimé. Il n'est plus possible de modifier la demande après son envoi sous forme électronique. La version imprimée, remplie et signée, doit être soumise conformément au point 4.2.
3	Une déclaration sur l'honneur signée (disponible en ligne sous forme d'annexe du formulaire de demande), certifiant que le demandeur ne se trouve pas dans l'une des situations énumérées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 ou à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier et attestant sa capacité financière et opérationnelle. Cette déclaration doit porter la signature originale du représentant légal de l'organisme demandeur.
4	Le formulaire «Signalétique financier» dûment complété et portant la signature originale du détenteur du compte, ainsi que la signature originale et le cachet de la banque. Le formulaire signalétique financier se trouve en annexe du formulaire de demande en ligne. NOTE: Le compte bancaire doit être détenu au nom du demandeur. Les demandes ne peuvent être acceptées si le compte est détenu au nom d'un individu.
5	Le formulaire «Entités légales» dûment complété et portant la signature originale du représentant légal. Le formulaire «Entités légales» se trouve en annexe du formulaire de demande en ligne. Les demandeurs doivent également fournir: <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie du certificat d'enregistrement officiel ou autre document officiel attestant de la création de l'entité (lorsqu'un document de ce type existe) – non nécessaire pour les organismes publics et les organisations internationales; ▪ un exemplaire des statuts ou des documents équivalents attestant de l'éligibilité de l'organisation; ▪ un exemplaire d'un document attestant le numéro d'identification fiscale ou le numéro de TVA du demandeur, si disponible; ▪ dans le cas d'organisations de partenaires sociaux dépourvues de la personnalité juridique, une lettre de leur représentant légal mentionnant sa capacité de prendre des engagements juridiques.

6	<p>La description détaillée de l'action et le programme de travail du projet signés par le représentant légal.</p> <p>i. La description intégrale de l'action, du programme de travail et des objectifs principaux doit être jointe en annexe au formulaire de demande en ligne et reprendre la structure obligatoire des propositions (disponible en ligne, avec le présent document);</p> <p>La description détaillée de l'action et le programme de travail doivent être remis en anglais, français ou allemand.</p>
7	<p>Chaque partenaire participant activement à la gestion du projet, par exemple en apportant une aide technique ou un financement, doit soumettre une version officielle de la lettre d'engagement ou de partenariat (voir l'annexe E2 du formulaire de demande en ligne) qui mentionne le nom, l'adresse et la personne responsable, explique la nature de sa participation, les tâches à exécuter, et précise le montant en espèces de tout apport financier.</p> <p>Les travaux et les tâches à exécuter par les partenaires du projet (décrits dans les lettres d'engagement ou de partenariat) ne sont pas soumis aux règles de sous-traitance énoncées dans le guide financier pour les demandeurs. Cependant, il n'est pas permis de choisir des fournisseurs commerciaux classiques de biens et de services comme partenaires de projet dans le but de contourner ces règles. Ainsi, et sans que les exemples suivants aient un caractère exhaustif, la Commission considère qu'il n'est pas approprié d'associer au projet, en tant que partenaires, des conseillers indépendants, des organisateurs de conférences, etc.</p>
8	<p>Une déclaration écrite signée par le gestionnaire du projet, certifiant les compétences professionnelles de l'équipe qui exécute les tâches associées à l'action pour laquelle un financement est demandé.</p> <p>Cette déclaration devra s'accompagner du curriculum vitæ du gestionnaire du projet, mentionnant clairement l'employeur actuel avec lequel il est lié par un contrat de travail permanent ou temporaire. Le cas échéant, la déclaration inclura également le curriculum vitæ des personnes qui exécuteront les tâches liées à l'action pour laquelle un financement est demandé.</p>
9	<p>Informations relatives à la sous-traitance pour expertise externe: la nature et la valeur de toutes les activités à sous-traiter doivent obligatoirement être décrites et les raisons pour lesquelles la sous-traitance est nécessaire doivent être expliquées. Les critères de sélection et d'attribution prévus doivent obligatoirement être expliqués dans l'annexe correspondante du formulaire de demande en ligne.</p> <p>Tout demandeur souhaitant faire appel aux services d'experts externes pour un montant supérieur à 60 000 euros doit transmettre une copie du projet de cahier des charges. Un modèle de cahier des charges est joint en annexe au formulaire de demande en ligne afin d'aider les demandeurs. Cette obligation ne s'applique pas aux autorités publiques qui dépendent déjà d'un système de règles de passation de marchés publics.</p>

	Des informations supplémentaires concernant la sous-traitance sont disponibles dans le guide financier pour les demandeurs.
10	<p>Le bilan du dernier exercice pour lequel les comptes ont été clôturés, attestant de la capacité financière du demandeur. Le demandeur doit préciser la monnaie dans laquelle le bilan est établi. La Commission se réserve le droit de demander des bilans relatifs aux exercices précédents, au besoin.</p> <p>Ce bilan n'est pas nécessaire pour les organismes publics, ni pour les organisations internationales.</p>
11	Le dernier rapport d'activité de l'organisation du demandeur (si disponible).
12	Une liste des principaux projets menés au cours des trois dernières années ayant trait à l'objectif de l'appel. En cas de travaux effectués pour la Commission, les demandeurs doivent également indiquer le numéro de référence du contrat et le service pour lequel le contrat a été exécuté.